

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION COMPLEMENTAIRE

paraissant le lundi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500		
Prix du numéro légalisé		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2013 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

- 27 déc..... Loi n° 2012-1177 portant Plan national de développement et programmation des investissements pour la période 2012-2015. 2
- 27 déc..... Loi n° 2012-1181 autorisant le Président de la République à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998. 3
- 27 déc..... Loi n° 2012-1184 autorisant le Président de la République à ratifier le traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal). 3
- 27 déc..... Loi n° 2012-1187 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal). 3
- 27 déc..... Loi n° 2012-1190 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dite Convention de Kyoto révisée, adoptée le 26 juin 1999 à Bruxelles (Belgique). 3

- 27 déc..... Loi n° 2012-1193 portant modification des articles 110 et 138 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral. 3
- 27 déc..... Décret n° 2012-1178 portant promulgation de la loi n° 2012-1177 du 27 décembre 2012 portant Plan national de développement et programmation des investissements pour la période 2012-2015. 4
- 27 déc..... Décret n° 2012-1182 portant promulgation de la loi n° 2012-1181 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998. 4
- 27 déc..... Décret n° 2012-1183 portant ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998. 4
- 27 déc..... Décret n° 2012-1185 portant promulgation de la loi n° 2012-1184 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal). 4
- 27 déc..... Décret n° 2012-1186 portant ratification du traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal). 4
- 27 déc..... Décret n° 2012-1188 portant promulgation de la loi n° 2012-1187 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal). 5

27 déc.....	Décret n° 2012-1189 portant ratification du protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal)	5
27 déc.....	Décret n° 2012-1191 portant promulgation de la loi n° 2012-1190 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dite Convention de Kyoto révisée, adoptée le 26 juin 1999 à Bruxelles (Belgique).	6
27 déc.....	Décret n° 2012-1192 portant ratification du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dite Convention de Kyoto révisée, adoptée le 26 juin 1999 à Bruxelles (Belgique).	6
27 déc.....	Décret n° 2012-1194 portant promulgation de la loi n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 portant modification des articles 110 et 138 de la loi n° 2000-514 du 1 ^{er} août 2000 portant code électoral.	6
31 déc.....	Décret n° 2012-1197 portant naturalisation de M. ALH MURAINA Ayinde Oladipipo et son épouse.	6
31 déc.....	Décret n° 2012-1198 portant naturalisation de Mlle AHINDE SAKIRATU Oluwatoyin.	7
31 déc.....	Décret n° 2012-1199 portant naturalisation de M. MURAINA MOUKADASI Owakunle.	7

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2012-1177 du 27 décembre 2012 portant Plan national de Développement et Programmation des Investissements pour la période 2012-2015.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIV :

Article premier . — Le Plan national de Développement pour les années 2013, 2014 et 2015, annexé à la présente loi, constitue l'instrument d'orientation de la croissance économique, du développement social et culturel de la Nation et le cadre de référence des actions de l'Etat en matière de développement, pour la période 2013-2015.

Le programme d'investissements publics pour les mêmes années 2013, 2014 et 2015, également annexé à la présente loi, est le cadre de programmation des investissements publics devant soutenir la croissance inclusive sur la période 2013-2015.

Art. 2 — Le Plan national de développement est consigné dans un document qui comprend quatre tomes :

- Tome I : Résumé analytique ;
- Tome II: Diagnostic politique, économique, social et culturel;
- Tome III : Vision de développement et orientations stratégiques ;
- Tome IV : Matrice d'actions prioritaires.

Art. 3 — Les grandes orientations du Plan national de Développement et du Programme d'Investissements publics visant à faire de la Côte d'Ivoire la première puissance économique de la sous-région et un pays émergent à l'horizon 2020, sont les suivantes :

- favoriser l'alignement du budget de l'Etat sur les priorités stratégiques ;
- fournir une base de programmation crédible des actions de développement ;
- obtenir une plus grande cohérence dans les actions des différents départements ministériels ;
- améliorer l'efficacité et l'efficience des dépenses publiques ;
- servir d'outil de plaidoyer pour la mobilisation des ressources intérieures et extérieures y compris les investissements privés ;
- fournir un outil de suivi-évaluation des actions de développement.

Art. 4 — La croissance attendue sur la période devra passer de 8,1 % en 2012, à 9 % en 2013, pour atteindre 10 % en moyenne entre 2014 et 2015, pour un niveau d'investissement de 11.000 milliards de FCFA dont 4.580 milliards de FCFA pour le secteur public.

Art.5 — Le Programme d'Investissements publics de 4.580 milliards sera financé à hauteur de 68,16% en ressources intérieures et de 31,84% en ressources extérieures dont 16,23 % d'emprunts et 15,61% de dons.

Ces investissements publics seront dirigés pour 79,3% vers les secteurs porteurs de croissance suivants :

- Infrastructures économiques (25,7%) ;
 - Agriculture et Ressources halieutiques (11,6%) ;
 - Education-Formation-Recherche Scientifique (11,7%) ;
 - Construction-Assainissement-Urbanisme-Logement (9,7%) ;
 - Mines-Pétrole-Energie (6%) ;
 - Santé (5%) ;
 - Economie-Finances (3%) ;
 - Industrie-PME-Artisanat (2%) ;
 - Transports (2%) ;
 - Poste et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (1,9%) ;
 - et Commerce (0,7%) ;
- et pour 20,7% vers les autres secteurs.

Art. 6 — En vue de garantir la réalisation des investissements publics, le taux de croissance annuel des dépenses de fonctionnement devra être conforme aux indicateurs du programme d'investissements publics, sur la période 2013-2015.

Art. 7 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2012-1181 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 17 juillet 1998.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

_____ Alassane OUATTARA.

LOI n° 2012-1184 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

Art.2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

_____ Alassane OUATTARA.

LOI n°2012-1187 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n°2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

_____ Alassane OUATTARA.

LOI n° 2012-1190 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dite Convention de Kyoto révisée, adoptée le 26 juin 1999 à Bruxelles (Belgique).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dite Convention de Kyoto révisée, adoptée le 26 juin 1999 à Bruxelles (Belgique).

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

_____ Alassane OUATTARA.

LOI n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 portant modification des articles 110 et 138 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article premier. — Les articles 110 et 138 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 110 nouveau — Pour faire acte de candidature aux élections régionales, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider effectivement dans la région concernée.

Toutefois, des électeurs n'étant pas inscrits sur la liste électorale de la circonscription choisie ou ne résidant pas dans la région, peuvent être éligibles s'ils y ont des intérêts économiques et sociaux certains. Le nombre des conseillers régionaux ainsi élus ne peut excéder le tiers de l'effectif du conseil.

Article 138 nouveau — Pour faire acte de candidature aux élections municipales, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider effectivement dans la commune concernée.

Toutefois, des électeurs n'étant pas inscrits sur la liste électorale de la circonscription choisie ou ne résidant pas dans la commune, peuvent être éligibles s'ils y ont des intérêts économiques et sociaux certains. Le nombre des conseillers municipaux ainsi élus ne peut excéder le tiers de l'effectif du conseil.

Art. 2 — La présente loi abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-1178 du 27 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 2012-1177 du 27 décembre 2012 portant Plan national de Développement et Programmation des investissements pour la période 2012-2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 42, alinéa 2,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée la loi n° 2012-1177 du 27 décembre 2012 portant Plan national de développement et programmation des investissements pour la période 2012-2015.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-1182 du 27 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 2012-1181 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 42, alinéa 2,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée la loi n° 2012-1181 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-1183 du 27 décembre 2012 portant ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et du Garde des sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu le traité relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 ;

Vu la loi n°2012-1181 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 ;

Vu le décret n°61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°2012-1182 du 27 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°2012-1181 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 ;

Art. 2 — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et le Garde des sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-1185 du 27 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 2012-1184 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 42, alinéa 2,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée la loi n° 2012-1184 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-1186 du 27 décembre 2012 portant ratification du traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal) ;

Vu la loi n°2012-1184 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal);

Vu le décret n°61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1185 du 27 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°2012-1184 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal),

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié le traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

Art. 2 — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-1188 du 27 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 2012-1187 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 42, alinéa 2,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée la loi n° 2012-1187 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-1189 du 27 décembre 2012 portant ratification du protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal) ;

Vu la loi n° 2012-1187 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal) ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1188 du 27 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°2012-1187 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal),

DECRETE

Article premier. — Est ratifié le protocole additionnel n° 4 modifiant et complétant le protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

Art. 2 — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

Alassane OUATTARA.